

Département de la GIRONDE
Arrondissement de LIBOURNE
Canton de BRANNE

REPUBLIQUE FRANCAISE
MAIRIE de GREZILLAC
33420

Téléphone : 05.57.84.52.10
Télécopie : 05.57.84.67.51

Ouverture du Mardi au Vendredi
de 13 h 30 à 17 h 30
1er et 3e Samedi de 9 h à 12 h

Nombre de Membres

en exercice:14

présents: 9

voteants: 11

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille treize le 18 Juillet à 19 heures, le CONSEIL MUNICIPAL dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Claude BARREAU - Maire

Date de convocation : 12 juillet 2013

PRESENTS : C. BARREAU - M. MAZIERE - C. NOMPEIX - P. DARJO - F. COUTUREAU - M.C. ROUBINEAU - C. AUDY - C. CHOLET - H. FERET -

ABSENTS: S. BARREAU pouvoir à C. BARREAU - G. DELGADO pouvoir à F. COUTUREAU - M. LURTON - L. FRAINEAU - F. AMIGUES

Objet : Instauration du droit de préemption urbain
Délibération n° 13.07.18.01

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu les articles L. 210-1 à L. 216-1, L. 300-1 et R. 211-1 et R. 213-26 du code de l'urbanisme,
Vu le plan local d'urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal le 16 mai 2013,
Considérant l'intérêt pour la commune d'instaurer un droit de préemption urbain en vue de réaliser, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L 300-1 du code de l'urbanisme, ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation de ces actions ou opérations d'aménagement,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité décide :

- 1 - d'instaurer le droit de préemption urbain sur la totalité des zones urbaines (Zones UA, UB, UC, UE, UX) et d'urbanisation future (Zones 1AU, 1AUX, 2AU) délimitées par le plan local d'urbanisme ; le périmètre d'application du droit de préemption urbain sera annexé au PLU conformément à l'article R. 123-13 (4°) du code de l'urbanisme (voir plan ci-annexé) ;
- 2 - de donner délégation à Monsieur le Maire pour exercer en tant que de besoin, le droit de préemption urbain conformément à l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;
- 3 - qu'un registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens sera ouvert en mairie et mis à la disposition du public conformément à l'article L. 213-13 du code de l'urbanisme ;
- 4 - que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et qu'une mention sera insérée dans deux journaux diffusés dans le département ;
- 5 - que, conformément à l'article R. 211-3 du code de l'urbanisme, la présente délibération et un plan précisant le champ d'application du droit de préemption urbain seront transmis à :
 - M. le Préfet,
 - M. le directeur départemental des finances publiques,
 - M. le Président du conseil supérieur du notariat,
 - la chambre départementale des notaires,
 - au barreau constitué près le tribunal de grande instance de Libourne,
 - au greffe du même tribunal.

Pour copie certifiée conforme et exécutoire,

Délibération n° 13.07.18.01

Le Maire



Claude BARREAU

Publiée à GREZILLAC et transmis à la Sous-préfecture, le 25 juillet 2013